

LIVRE I / RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

TITRE 1/ L'ENQUETE PUBLIQUE – CADRE GENERAL ET OBJET.

1.1 Préambule historique

Bazeilles est une commune de 2394 habitants, située dans le département des Ardennes à proximité de Sedan. Commune nouvelle depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, elle regroupe les anciennes communes de Bazeilles, Rubecourt et Iamecourt et Villers-Cernay.

En matière d'urbanisme, les communes de Bazeilles et Rubecourt et Iamecourt sont couvertes par un plan local d'urbanisme (P.L.U) et celle de Villers-Cernay par une carte communale (CC).

La procédure de révision allégée ne concerne que le P.L.U de Bazeilles.

Approuvé initialement le 03 novembre 1995 sous la forme et le contenu d'un plan d'occupation des sols (P.O.S), ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale le 10 novembre 2006.

Par délibération en date du 21 avril 2016, le Conseil Municipal de Bazeilles a prescrit une révision générale du PLU, élargi à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle en date du 3 mars 2017.

Par ailleurs, une procédure de déclaration de projet en vue de la création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommeries », emportant mise en compatibilité du PLU de Bazeilles a été approuvé par décision du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Bazeilles en date du 18 décembre 2020. Cette procédure a conduit à la modification partielle du document graphique n°4C1, ainsi que celle partielle du règlement de la zone agricole « A » du P.L.U.

Cette délibération mentionne les points suivants :

- « la société IMMALDI » souhaite pouvoir moderniser son activité commerciale actuelle installée à Balan, avenue Charles de Gaulle, en la délocalisant à hauteur de la zone commerciale existante « Mac Mahon » sur les territoires limitrophes de Balan et Bazeilles,
- La desserte routière du futur projet sera assurée par le giratoire créé,
- Une 1^{ère} demande de permis de construire a été déposée par la société « IMMALDI » et s'est conclue par un refus, au motif, notamment que le règlement de la zone urbaine UB du P.L.U actuel de Bazeilles ne permet pas la réalisation des remblaiements nécessaires à la réalisation de ce projet.

1.2 Objet de la procédure de révision allégée

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager une procédure de révision allégée du PLU applicable au territoire de la commune nouvelle de Bazeilles afin de permettre l'implantation d'une activité commerciale en entrée de la commune via celle de Balan.

Le commissaire enquêteur s'interroge sur la raison pour laquelle cet aménagement n'a pas été intégré dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU en cours.

Cette procédure visant à permettre l'implantation d'une nouvelle activité commerciale sur un secteur situé à l'entrée ouest de Bazeilles face à la zone commerciale « Mac Mahon », existante, permettra d'affirmer la vocation commerciale et d'activité de ce secteur communal qui déjà fait l'objet de la création d'un giratoire.

Un projet commercial a donc déjà été identifié (Permis de construire instruit en 2019 et début 2020, consistant en la délocalisation de l'enseigne commerciale « ALDI » actuellement implantée avenue De Galle sur le territoire de la commune de Balan). Ce projet d'aménagement se situe « à cheval » sur les territoires de Bazeilles et Balan. Il concerne la construction d'un nouveau bâtiment commercial de moins de 1000m² de superficie de vente avec stationnement et aménagement paysager.

1.3 Caractéristiques du projet

Le projet consiste en une unité foncière de 8 604m² en surface approchée, située en partie sur le territoire de Bazeilles pour une surface de 4 224m² et celui de Balan pour 4 380m².

[Le commissaire enquêteur fait remarquer qu'une modification parcellaire a été réalisée, mais elle n'apparaît pas sur le site du Géoportail.](#)

La parcelle section C.n°223 située sur le territoire de la commune de Balan a vu une partie de sa surface réduite de 476m² suite à l'aménagement du giratoire. Cette parcelle est désormais scindée en trois (3) nouvelles parcelles : C.n°227, C.n°228 et C.n°229.

BALAN



BAZEILLES

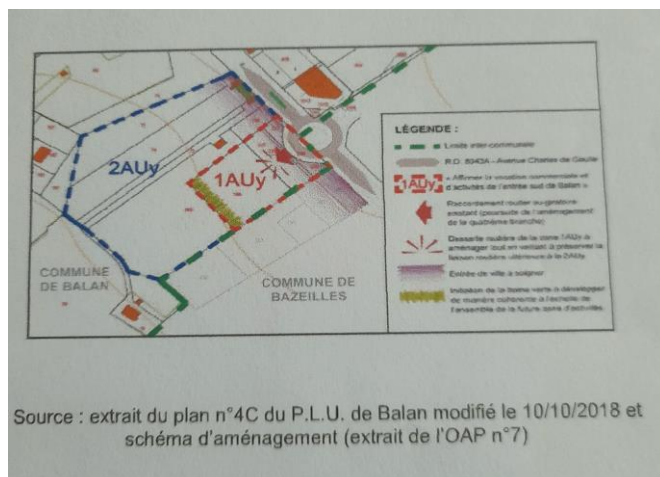


1.4 Dispositions actuelles des P.L.U concernés

Territoire de la commune de Balan :

Le plan d'urbanisme a été modifié le 10 octobre 2018 afin d'ouvrir l'urbanisation des parcelles concernées par le projet, parcelles initialement classées en 2AUy.

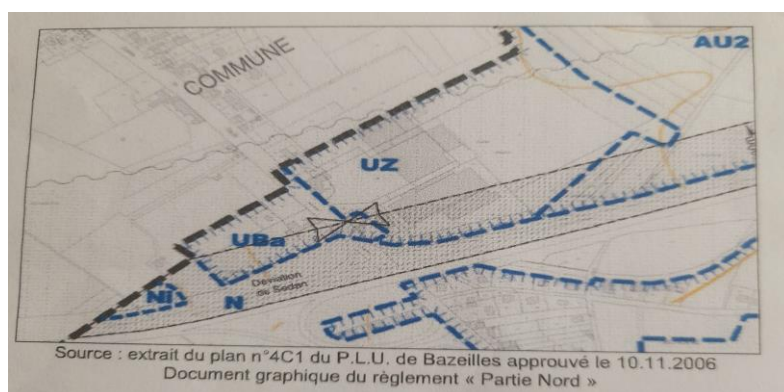
Une orientation d'aménagement n°7 a été créée incluant un schéma d'aménagement prévisionnel.



Territoire de la commune nouvelle de Bazeilles :

L'enquête porte sur des terrains intégrés à la zone urbaine « UB ». la zone concernée correspond aux extensions urbaines périphériques du centre ancien de Bazeilles, de densité moyenne et plus ou moins récentes, à **vocation mixte d'habitations, de services et d'activités**.

Un secteur « Ubc » a été créé à l'entrée de Bazeilles face à la zone commerciale existante afin d'appliquer quelques règles différentes de celles appliquées à l'échelle de la zone urbaine « UB », à savoir que **les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, y sont autorisées**. Ce nouveau secteur « **UBa** » représente une superficie approchée de 1ha83a.



1.5 Cadre juridique de cette procédure

La procédure allégée visée dans cette enquête publique se réfère à ce jour aux articles L153.34 et suivants du code de l'urbanisme et particulièrement l'alinéa 2 de l'article L153.34 qui stipule que : « La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ».

1.6 Pièces du PLU concernées par cette procédure

Dans le cadre du document écrit du règlement, seuls seront concernés directement certains articles de la zone urbaine « mixte » « UB », à savoir l'article 11.

TITRE 2/ ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES PARTIELLES ET LEURS JUSTIFICATIONS

2.1 Modification partielle du règlement de la zone urbaine mixte « UB »

La zone urbaine « UB » correspond aux extensions périphériques du centre ancien du village de densité moyenne et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitats, services et activités.

C'est un bâti constitué majoritairement de constructions individuelles au coup par coup, le long des axes routiers principaux (RD129, RD764) ou sous forme d'opérations d'ensemble.

Cette zone comprend :

- Un secteur « UBa » qui englobe des terrains situés à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan, face à la zone commerciale « Mac Mahon »,
- Des secteurs « UBb » et « UBc » qui englobent des terrains à proximité du lycée hôtelier et d'enseignement général,
- Un secteur « Ubi » qui correspond à des terrains situés avenue des Francs Courtys en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.I) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Détail de la modification :

RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE	RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE
Article UB 11. – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS	
11.2. Adaptation au terrain naturel : Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol. Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits.	11.2. Adaptation au terrain naturel : Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol. Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits. Par exception, en secteur UBa, les constructions pourront s'implanter sur remblais, sans jamais dépasser le niveau du domaine public desservant la zone d'implantation. Les talus créés devront alors faire l'objet d'un traitement paysager permettant l'insertion des constructions dans l'environnement.

2.2 Justification des changements apportés à la règle

Le changement de la règle vise en la suppression d'une interdiction portée au règlement du P.L.U sur le secteur « UBa ».

Cette interdiction précise que :

« Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits »

En effet, l'ensemble des terrains situés sur cette zone est déjà partiellement concerné par d'anciens remblais déposés lors de la réalisation des voiries principales.

L'objectif de la commune est de permettre l'implantation d'une activité commerciale sur un secteur mixte dédié en continuité de la zone « Mac Mahon » située à la fois sur Balan et Bazeilles.

Ce secteur est desservi aujourd'hui par un giratoire situé en limite communale. La réalisation de remblais complémentaires est nécessaire afin de permettre l'implantation de futures constructions et de zones de stationnement pour sécuriser l'accès depuis le giratoire et faciliter le raccordement aux réseaux publics.

2.3 Compatibilité avec les orientations du P.A.D.D

Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) du P.L.U de Bazeilles est celui de la révision adoptée le 10 novembre 2006 et mis en compatibilité le 18 décembre 2020.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sont déclinées selon les sept orientations suivantes :

- Préserver le patrimoine naturel et les paysages,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti,
- Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux et diversifier l'habitat,
- Favoriser le développement économique, touristique et culturel,
- Améliorer la circulation et la sécurité des usagers,
- Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances,
- Répondre aux besoins actuels et futurs en termes d'équipements publics.

Les objectifs de la révision allégée du P.L.U de Bazeilles sont ainsi totalement compatibles avec les orientations formulées au P.A.D.D du P.L.U.

L'évolution du document d'urbanisme ne porte donc pas atteinte aux orientations du P.A.D.D de Bazeilles actuellement en vigueur.

TITRE 3/INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIEES A L'OBJET DE L'ENQUETE

3.1 Description des caractéristiques principales du P.L.U

La commune de Bazeilles dispose à ce jour d'un P.L.U approuvé initialement le 30 novembre 1995 sous la forme et le contenu d'un P.O.S, le document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale le 10 novembre 2006. Une révision générale du P.L.U a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2017. Par ailleurs, une procédure de déclaration de projet, pour la création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommerues » et emportant la mise en compatibilité du P.L.U, a été approuvée par le conseil municipal en date du 18 décembre 2020.

3.2 Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du P.L.U révisé

3.2.1 Approche vis-à-vis des zones environnementales sensibles

La zone d'étude n'est pas directement située dans le périmètre d'une zone :

- Natura 2000,
- D'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F),
- D'importance pour la conservation des oiseaux (Z.I.C.O),
- Connue pour ses richesses faunistique et floristique.

Elle n'est pas recoupée par des corridors des milieux humides recensés par le S.R.C.E du Grand-Est.

En effet, la localisation du secteur entre plusieurs infrastructures et en agglomération limite fortement les enjeux environnementaux.

♦ *approche liée au site Natura 2000 :*

Si la commune de Bazeilles est concernée par un site Natura 2000 (ZPS n°FR2112013) du « Plateau Ardennais », le P.L.U faisant l'objet de la révision allégée n'est pas couvert par ce site, qui concerne l'ancienne commune de Villers-Cernay. Les terrains directement visés par cette procédure ne sont pas recoupés par ce site Natura 2000 du plateau ardennais. Mais une évaluation des incidences potentielles de cette procédure sur le réseau Natura 2000 est néanmoins réalisée.

♦ *approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (T.V.B) :*

Le site de l'étude n'est pas concerné par la trame verte et bleue inscrite dans le schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E) du Grand Est.

Le positionnement du secteur « UBa » au sein de la zone agglomérée, à proximité immédiate d'axes routiers importants, limite fortement les enjeux environnementaux.

♦ *approche vis-à-vis des zones humides et à dominante humide :*

La zone d'études est située ni au niveau d'une zone humide « loi sur l'eau » ni à proximité d'une zone humide remarquable du S.D.A.G.E « Rhin-Meuse ».

Elle n'est pas non plus concernée par une zone à dominante humide.

Cette affirmation est connue sur la base de diagnostics (Z.D.Hd) d'après les données de la D.R.E.A.L du Grand-Est.

◆ *connaissance et qualification des sols :*

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire en 2019-2020 (PC00805319E0012 et PC00804319E0008) en vue de la construction d'une surface commerciale répartie sur 2 communes (Balan/Bazeilles), une étude de caractérisation pédologique de zones humides a été réalisée par le cabinet « GEOTEC » le 14 août 2019. 8 sondages de sol à la tarière ont été effectués à proximité immédiate du secteur « UBa » et un sondage directement situé dans l'emprise concernée par la présente révision allégée du P.L.U.

Cette étude a conclu en l'absence d'indice d'hydromorphie dans les sondages.

Cette révision allégée du P.L.U n'a pas d'impact direct sur la qualité des sols. Toutefois, la prise en compte de la qualité des remblais autorisés par la procédure sera nécessaire au stade de l'autorisation d'urbanisme, compte-tenu de la situation dans le périmètre de protection éloigné du champ de captage des eaux potables.

Le commissaire enquêteur souhaite attirer particulièrement l'attention de la commune sur ce point, d'autant que le problème des remblais a été abordé lors de la 1^{ère} réunion d'examen conjoint du vendredi 9 juillet 2021.

3.2.2 Approche vis-à-vis des orientations du P.A.D.D

Les dispositions prises dans le cadre de la procédure de révision allégée du P.L.U ne portent pas atteinte aux observations définies par le P.A.D.D.

3.2.3 Approche vis-à-vis des espaces boisés

Le projet de révision ne conduit pas à réduire un espace boisé classé (E.B.C).

3.2.4 Approche vis-à-vis des zones agricoles

Le projet de révision allégée ne conduit pas à réduire une zone agricole (A). Les espaces concernés par le projet ne sont plus dédiés à l'agriculture depuis de nombreuses années. La majeure partie des terrains sont en état de friches.

3.2.5 Approche vis-à-vis des zones naturelles et forestières

Le projet de révision allégée du P.L.U de Bazeilles ne conduit pas à réduire une zone naturelle et forestière (N) du P.L.U. Le secteur « UBa » concerné par la procédure de révision allégée comprend quelques parties boisées en bordure de la N1043 et en limite de la commune de Balon. La procédure ne modifie pas la constructibilité du secteur.

3.2.6 Approche liée à la sécurité et aux nuisances

Le secteur « UB » du P.L.U de Bazeilles englobe des terrains situés à l'entrée de la commune en venant de Balan face à la zone commerciale « Mac Mahon »



L'article 1 du règlement actuellement en vigueur stipule notamment que sont interdits dans les zones « UB » :

- Les activités industrielles,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de toute nature,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (**hormis dans le secteur « UBa »**)....

Cette procédure de révision n'est pas en tant que telle de nature à générer du bruit. Il n'y a pas de modification apportée aux axes de circulation existants et à la constructibilité du secteur concerné. En effet, les exigences d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation sont définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure et de la distance entre le bâtiment et l'infrastructure.

Cette procédure n'entraîne pas de modification du parcours des ordures ménagères.

Réseaux :

Eaux usées/eau potable : Les réseaux sont présents à proximité immédiate du secteur d'études,

Eaux pluviales : le projet, au stade de l'autorisation d'urbanisme devra prendre en compte les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé et les prescriptions liées à l'arrêté n°93-520 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de captage.

[Le commissaire enquêteur attire l'attention sur ce point à surveiller dans l'avenir.](#)

Energie/climat :

Les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.

Qualité de l'eau :

Apparemment les adaptations apportées au P.L.U ne devront pas entraîner des incidences significatives sur la qualité de l'eau, la procédure allégée ne créant pas de nouvelle zone urbanisable.

[Le commissaire enquêteur attire l'attention sur ce point à surveiller également dans l'avenir.](#)

3.2.7 Approche liée aux servitudes d'utilité publique

L'emprise du secteur « UBa » est recoupée par la servitude « AS1 » relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales – périmètre éloigné.

Le secteur est concerné par une zone d'isolement acoustique de 250m de part et d'autre de la RN43 (arrêté n°2016-134 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes). Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme. Il ne vise pas à interdire de futures constructions, mais est une règle de construction, **qui relève de la responsabilité des constructeurs fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter.**

L'attention du commissaire enquêteur est particulièrement attirée par ce point et il y aura lieu d'attirer l'attention du constructeur sur ce point et sa responsabilité en cas de nuisances sonores émises le cas échéant à l'encontre de la propriété voisine de Mme et M TRAVERT (qui ont confié leurs craintes à ce sujet au commissaire enquêteur).

3.2.8 Périmètre de captage d'eau potable du champ captant de Balan/Bazeilles/Sedan

Le commissaire enquêteur estime ce point particulièrement important et qui a fait l'objet de remarques.

En effet, l'emprise du secteur « UBa » est notoirement recoupée par la servitude « AS1 » relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales – périmètre éloigné.



Le périmètre éloigné englobe des zones urbanisées et urbanisables des communes de Balan et Bazeilles.

L'instauration d'un périmètre de protection éloignée n'a pas pour effet d'interdire des activités mais seulement de les réglementer.

Le champ captant est situé à l'ouest de l'agglomération Balan-Bazeilles dans la plaine alluviale de la Meuse. Il a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 7 décembre 1993 (arrêté n°93-520).

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire en 2019/2020, (PC00805319E0012 et PC00804319E0008) pour la construction d'une surface commerciale répartie sur 2 communes (Balan et Bazeilles). Un avis favorable avec prescriptions a été émis par l'Agence Régionale de Santé sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé (rapport en date du 10 septembre 2019 annexé à l'arrêté de permis de construire).

Le projet de construction d'une surface commerciale comprenait la construction d'un bâtiment et de zones de livraison et stationnement sur remblais, d'espaces verts, et leur bassin d'infiltration.

Dans les conclusions de son rapport, l'hydrogéologue agréé soulignait ainsi que le projet de construction d'une zone commerciale sans enseigne « ALDI » et d'une zone de parking à cheval sur les limites communales de Balan et Bazeilles s'étend sur une surface de 8 729m².

Ce projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Balan dans une zone géologiquement vulnérable face au risque de pollution accidentelle ou chimique.

Le captage puise l'eau de l'aquifère inclus dans les dépôts sableux de la plaine alluviale de la Meuse, dont l'épaisseur varie de 5 à 6m. la vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis des pollutions est assez forte du fait de la faible protection naturelle des terrains et de la faible profondeur de la surface piézométrique.

Il rappelle dans ce rapport la pollution aux hydrocarbures (HAP) dans les puits de captage, en 1996, en raison d'un incendie dans une surface commerciale située à 120m du projet de construction d'IMMALDI et Compagnie SAS. Les études qui ont suivi cet événement ont montré une connexion hydraulique entre la zone commerciale et le champ captant.

Le commissaire enquêteur rappelle que cette situation a fait l'objet d'une procédure en justice de la part du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Balan-Bazeilles-Sedan (S.I.A.E.P), en raison de la présence d'hydrocarbures, et des teneurs supérieures aux normes de potabilité en vigueur. Cette procédure s'est terminée par un arrêt de la Cour de Cassation – Chambre civile en date du 18 novembre 2010.

Il apparaît évident au vu de cet accident et dans le cadre de l'installation de la surface commerciale à venir sur la friche objet de cette étude, qu'une vigilance particulière soit apportée et des contrôles scrupuleux soient exercés.

C'est dans ce souci que Monsieur le Préfet des Ardennes a émis des réserves dans son courrier en date du 6 juillet 2021, demandant que soit :

- Respectées les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé et l'A.R.S,
- Justifiée la compatibilité avec le S.D.A.G.E Rhin-Meuse.

Ce souci de préservation de la ressource en eau et du champ captant Balan-Bazeilles-Sedan a notamment été rappelé lors de la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2021 par Messieurs HERBILLON, président du syndicat mixte du S.C.O.T Nord Ardennes et COLLINET maire de Balan.

Ce problème a été rappelé et fait l'objet d'une interrogation (n°2) du commissaire enquêteur à Monsieur le maire de Bazeilles dans son procès-verbal de synthèse, pour laquelle une réponse a été apportée.

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé a indiqué que le projet de créer un bassin d'infiltration au point bas du terrain à l'arrière du bâtiment et dans le périmètre de protection éloigné (P.P.E) *n'est pas compatible* avec les exigences de protection de la ressource en eau potable exploitée par la collectivité.

Le projet doit aussi prendre en compte les prescriptions émises dans cet avis concernant les travaux, le stockage et l'infiltration des eaux afin de satisfaire aux exigences de protection de la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable du territoire.

A ce titre, il a été précisé par la commune de Bazeilles et confirmé au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage, en réponse à son procès-verbal de synthèse que :

La procédure de révision allégée ne modifie pas les prescriptions règlementaires liées à la servitude d'utilité publique du périmètre de protection éloignée du champ captant. Ces prescriptions s'appliquent déjà sur les terrains constructibles présents sur le secteur « UBa » du P.L.U de Bazeilles. Les autorités compétentes seront associées et consultées lors des instructions nécessaires, afin de s'assurer que la réalisation des opérations dans l'ensemble du périmètre soit de nature à n'apporter aucun préjudice à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il y va de l'intérêt de la commune et de ses habitants.

Aucune eau venant des parkings ou des toitures ne pourra être infiltrée sur les terrains faisant l'objet de l'aménagement.

Cette restriction et contrainte pour le porteur du projet entraînant un surinvestissement est déjà connue et prévue au permis et est de nature à protéger au même titre le puits voisin.

TITRE 4/ MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E21000067/51 en date du 16/07/2021, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, faisant suite à la demande du maire de Bazeilles, a désigné Monsieur Michel NEVEUX pour conduire l'enquête en qualité commissaire enquêteur, concernant le projet de révision allégée n°1 du P.L.U de Bazeilles et visant à l'adaptation du règlement du secteur « UBa » afin de permettre l'implantation d'une activité commerciale.

4.2 Visite des lieux

Une visite des lieux a été effectuée le mardi 3 août 2021 lors d'un premier contact entre le commissaire enquêteur et le maire de Bazeilles.

Le commissaire enquêteur s'est rendu ensuite à plusieurs reprises sur les lieux à l'occasion de chacune de ses permanences.

4.3 Arrêtés et avis d'enquête publique

C'est par arrêté n°46/2021 en date du 11 août 2021 que Monsieur le maire de Bazeilles a décidé de l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur un projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Bazeilles.

Cet arrêté modifie l'arrêté n°45/2021 du 3 août 2021.

Par décision n°E21000067/51 en date du 16/07/2021, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE a désigné Monsieur Michel NEVEUX pour conduire l'enquête en qualité commissaire enquêteur

L'avis d'enquête publique a été établi par la commune de Bazeilles à la suite de cette nomination, accompagné d'un descriptif des dispositions de cette enquête publique sur le site internet de la commune de Bazeilles : enquete.publique@bazeilles.com

4.4 Modalités organisationnelles retenues par l'enquête publique

En liaison et en accord avec le maire de Bazeilles, ont été arrêtées les dates de déroulement de l'enquête publique (du 13 septembre au 13 octobre 2021) ainsi que les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur, au nombre de 3 (le 14 septembre de 10h à 12h, le 22 septembre de 17h à 19h et le 2 octobre 2021 de 10h à 12h). Les dates retenues tiennent compte de la possibilité pour tous les habitants de pouvoir se rendre en mairie à des heures en dehors de leur activité professionnelle.

Une salle de la mairie a été aménagée pour pouvoir accueillir les personnes handicapées.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la pandémie en cours, le maire de Bazeilles a mis à disposition du commissaire enquêteur et du public des masques de protection homologués et du gel hydroalcoolique, à titre de prévention devant le coronavirus.

4.5 Publicité de l'enquête publique et modalités d'information du public

La publicité de l'enquête a été assurée par affichage de l'avis d'enquête sur la vitre principale en façade de la mairie, ainsi que sur le panneau électronique situé sur le parking devant la mairie, à une hauteur visible par tous les habitants. Le commissaire enquêteur a constaté, à chacune de ses visites, le message avisant les habitants de la date et heure de chaque permanence.

Une affiche règlementaire a, également, été fixée sur le grillage, en bordure de route, délimitant le terrain en friche objet du projet.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux d'annonces légales : l'Union et l'Ardennais.

Le dossier complet d'enquête a été établi par le cabinet Dumay et déposé pour être mis à disposition du public. Il comprend :

Un rapport de présentation environnemental,
Un règlement présenté avec extrait de la partie modifiée sur les zones urbaines « UB »,

- Les actes de délibérations du conseil municipal ainsi que les arrêtés du maire,
- La délibération du conseil municipal de Bazeilles en date du 18 décembre 2020,
- La délibération du conseil municipal de Bazeilles en date du 10 avril 2021,
- L'arrêté n°46/2021 du 11 août 2021,
- Les avis rendu sur le projet avant l'enquête publique,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2021,
- L'avis de la MRAe Grand Est du 16 juin 2021,
- L'avis de Monsieur le Préfet des Ardennes du 6 juillet 2021,
- L'avis complémentaires du syndicat du SCOT Nord Ardennes (mail du 23 juillet 2021),
- La réponse de la commune à la MRAe du 20 juillet 2021,
- Le dossier complémentaire au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est conforme aux prescriptions du Code de l'urbanisme.

4.6 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions. La meilleure assistance possible a été fournie au commissaire enquêteur par le Maître d'Ouvrage.

4.7 Recensement des observations du public

Le déroulement de l'enquête a été marquée par une participation succincte du public.

Cinq observations du public ont été recueillies au cours de l'enquête publique :

Quatre ont été portées sur le registre d'enquête dont une oralement lors de la permanence du 14 septembre 2021 par une personne domiciliée sur la commune qui n'a pas voulu décliner son identité, ni signer ses propos et qui a demandé au commissaire enquêteur de retranscrire ses propos oraux par écrit sur le registre tout en restant anonyme. Ce que le commissaire enquêteur a fait après plusieurs relectures en présence de ladite personne, afin de valider ses écrits.

Une observation a été recueillie sous la forme d'un courriel transmis à l'adresse électronique suivante : : enquete.publique@bazeilles.com

Synthèse des observations :

- Quatre observations y compris celle formulée anonymement se sont déclarées favorables au projet,
- La cinquième, celle de Mme Pascale LECAILLON a fait valoir par courriel, en date du 27 septembre 2021, son opposition au projet. (En annexe)

4.8 Incident au cours de l'enquête

Lors de sa permanence en date du 22 septembre 2021, le commissaire enquêteur lors d'une visite sur place que l'affiche règlementaire avisant le public de l'enquête avait été enlevée du mur de clôture et remplacée par des banderoles concernant une campagne publicitaire au nom de « Bricomarché », programmée pour le 2 octobre 2021.

Dès connaissance du problème, le maire a contacté la direction de l'enseigne « Bricomarché » afin de leur rappeler que, en application de l'article R58.22.3 du Code de l'Environnement, l'affichage de publicité est interdit sur des clôtures qui ne sont pas aveugles. De plus, l'affiche de l'enquête publique en cours, en vertu de l'article R123.11.III du Code de l'Environnement doit rester en place et visible durant toute la durée de l'enquête publique du lundi 13 septembre au mercredi 13 octobre 2021 inclus.

La société a obtempéré immédiatement et enlevé la bâche publicitaire et a réinstallé l'affiche d'enquête publique le jour même.

4.9 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos et récupéré le registre d'enquête le 2 octobre 2021.

4.10 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a remis en mains propres au demandeur le procès-verbal de synthèse daté du 2 octobre 2021 comme le prévoit l'article R123.18 du Code de l'Environnement.

En complément des observations et remarques du public, il a mentionné, dans ce document des remarques et interrogations suggérées par l'étude du dossier et la visite des lieux.

Il a invité le demandeur à lui faire parvenir sa réponse dans un délai de quinze jours.

Le maire de Bazeilles a remis sa réponse en mains propres au commissaire enquêteur le 6 octobre 2021 en mairie de Bazeilles. Celui-ci est retranscrit en annexe ainsi que le Procès-Verbal de synthèse.

TITRE 5/ AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PPA SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N°1

5.1 Avis de la MRAe en date du 16 juin 2021

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée.

L'autorité environnementale rappelle, en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'environnement, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées hors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Le bureau d'étude DUMAY indique que la procédure de révision allégée de Bazeilles n'est pas concernée par cette obligation, le zonage et la vocation du secteur UBa n'étant pas modifiés par cette procédure.

L'évaluation environnementale expose de manière satisfaisante la compatibilité du projet de modification du P.L.U avec le S.D.A.G.E et les règles du fascicule du S.R.A.D.D.E.T ainsi que la prise en compte de l'environnement.

Mais certaines dispositions du S.D.A.G.E concernant la préservation des ressources en eau posent questions.

Le secteur UBa se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Balan-Bazeilles-sedan, zone considérée comme vulnérable face au risque de pollution accidentelle et chronique.

Le dossier de révision allégée tient compte de ce périmètre et indique que les autorisations d'urbanisme devront respecter les prescriptions formulées par l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique.

Les remblais devront être réalisés avec des matériaux inertes et naturels issus des carrières autorisées au titre de la réglementation des I.C.P.E.

De même les eaux pluviales devront être collectées par canalisation étanche et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue concernant la protection de la ressource en eau.

Le bureau d'études DUMAY indique que doit être prise en compte au stade du permis de construire l'avis de l'hydrogéologue. Cet avis date de 2019 et est lié à l'instruction du permis de construire refusé en 2020, pour d'autres motifs mais ayant reçu un avis favorable de l'A.R.S. Le projet prévoyait un bassin de rétention et une évacuation des eaux de ruissellement et de toiture hors du périmètre de protection éloignée.

La MRAe observe également que les terrains concernés par le projet d'implantation sur la commune de Bazeilles sont constitués de friches arborées et de vergers. Leur localisation entre plusieurs infrastructures et dans l'enveloppe urbaine en fait une dent creuse idéale pour implanter de nouveaux magasins et limite à priori les impacts environnementaux.

5.2 Avis de Monsieur le préfet des Ardennes par courrier en date du 6 juillet 2021

Son avis favorable au projet de révision allégée est accompagné des réserves suivantes :

- Apporter des éléments permettant de mesurer l'impact des remblais sur l'habitation voisine et sur le traitement de l'interface paysagère avec celle-ci,
- Justifier la mesure d'évitement du projet,
- Respecter les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé et l'A.R.S,
- Justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, en particulier au regard des orientations T1 et T6.

LIVRE II / CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TITRE 1/ PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Bazeilles été créée. Elle regroupe les communes de Bazeilles, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay.

En matière d'urbanisme, les communes de Bazeilles et Rubécourt-et-Lamécourt sont couvertes par un P.L.U et celle de Villers-Cernay par une carte communale.

La procédure de révision allégée ne concerne que le P.L.U de Bazeilles. Approuvé initialement le 30 novembre 1995 sous la forme et le contenu d'un P.O.S, le document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale le 10 novembre 2006. Une révision générale du P.L.U a été prescrite par délibération du conseil municipal du 21 avril 2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2021.

Par ailleurs, une procédure de déclaration de projet pour la création d'une activité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommerues », comportant la mise en compatibilité du P.L.U de Bazeilles, a été approuvée par le conseil municipal de Bazeilles le 18 décembre 2020. Cette procédure a conduit à la modification partielle du document graphique du P.A.D.D, des D.A.P et du document graphique n°4C1 ainsi qu'une modification partielle du règlement de la zone agricole « A » du P.L.U.

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager une procédure de révision allégée du P.L.U applicable au territoire de Bazeilles afin de permettre l'implantation d'une activité commerciale en entrée de commune via Balan. L'état d'avancement de la procédure de révision générale ne permettant pas de répondre au calendrier prévisionnel d'implantation de cette activité explique le choix de la commune d'engager une procédure de révision allégée en parallèle de la révision générale.

TITRE 2/ AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité par l'article 7 de l'arrêté municipal.

- Dans la presse par une parution dans 2 journaux locaux (l'Ardennais et l'Union) soit 15 jours avant le début de l'enquête et au cours des 8 premiers jours de celle-ci,
- Par affichage sur le panneau lumineux d'informations de la commune et sur la vitre d'accès à la mairie de Bazeilles (cet affichage a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences),
- Sur le site internet des services de l'Etat.

La publicité a été assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Durant l'enquête, ont été mis à disposition du public :

Un dossier complet du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Bazeilles, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur :

- Sous format papier à la mairie de Bazeilles aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h, du lundi au mercredi de 16h à 18h et le samedi de 8h à 12h,
- Sous format numérique sur un poste informatique en mairie de Bazeilles, aux mêmes heures que ci-dessus et sur le site internet à l'adresse : <https://www.bazeilles.com>,
- Ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un ordinateur, afin de pouvoir consulter le CD ROM contenant l'intégralité du dossier d'enquête.

La mise à disposition du public a été attestée par le registre d'enquête.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'a été rapporté, hormis l'enlèvement provisoire de l'affiche réglementaire sur le site.

Une pièce de la mairie a été mise à disposition du commissaire enquêteur et du public, permettant à toutes personnes désireuses de consulter le dossier et y apporter ses remarques ou observations, de le faire dans les meilleures conditions possibles notamment les personnes handicapées.

Dans le cadre de la pandémie en cours, des masques individuels homologués et des distributeurs de gel hydroalcoolique ont été mis à disposition du public et du commissaire enquêteur, conformément aux dispositions en vigueur.

2.2 Sur la participation du public

Le commissaire enquêteur atteste que le public a pu bénéficier de très bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier et a disposé de suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou oppositions, puisque :

- Trois permanences ont eu lieu à des jours différents et notamment un samedi, à des heures permettant aux personnes exerçant une activité de pouvoir se déplacer,
- La date de l'enquête publique ainsi que celle des permanences ont été prises en accord avec le maître d'ouvrage à une période de fin de congés annuels de façon à permettre à tous de suivre cette enquête et d'y participer.

Le commissaire enquêteur constate que :

- Les permanences se sont déroulées normalement dans un très bon climat malgré le peu de participation du public,
- Il a pu bénéficier d'une complète disposition du maître d'ouvrage et que de sa part tout a été mis en œuvre pour assurer une bonne réalisation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur estime que :

En dépit de l'intérêt potentiel du projet soumis à enquête pour la population locale, de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue de 3 permanences de deux heures chacune, dont une le samedi et une en fin de journée (17h – 19h), le public n'a pas été concerné par cette enquête.

Cette absence de fréquentation ne peut s'expliquer par un désintérêt des habitants, par ailleurs intéressés sur ce projet. Une explication a été évoquée verbalement par la personne qui s'est présentée le premier jour de permanence et a souhaité rester anonyme. Celle-ci a affirmé au commissaire enquêteur qu'un grand nombre d'habitants de la commune voisins et amis étaient intéressés par ce dossier mais n'osaient pas se présenter en mairie faute de comprendre l'intérêt et le but d'une telle procédure, ou n'osaient pas venir déposer un avis ou une remarque. Le commissaire enquêteur regrette cette « crainte » non justifiée déjà dans d'autres enquêtes et plus particulièrement dans les petites communes.

C'est donc un ajustement pour certains qui aurait ainsi pu apparaître comme mineur, mais le commissaire enquêteur ne le pense pas.

2.3 Sur le dossier soumis à enquête publique

Dans le dossier concernant le projet de révision allégée n°1, les objectifs ont été parfaitement détaillés et argumentés.

Le dossier établi par le bureau d'études DUMAY est complet détaillé et contient toutes les pièces indispensables relatives au projet soumis à l'enquête. Ce dossier est conforme aux prescriptions du code de l'urbanisme. La rédaction des différentes composantes du dossier par le bureau d'études relève d'une approche pédagogique et a permis une information complète et accessible au public.

Ont été mis à disposition du public :

- Les avis rendus sur le projet avant l'enquête publique objet de la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2021,
- Le résumé non technique,
- Le rapport de présentation environnementale,
- Les délibérations du conseil municipal,
- Les arrêtés du maire,
- Les avis rendus sur le projet avant l'enquête publique.

Les observations formulées par la MRAe ont été pris en compte. Monsieur le maire de Bazeilles, ainsi que le représentant du bureau d'études DUMAY ont répondu aux interrogations formulées.

Les réserves (enjeux paysagers et environnementaux) émises par Monsieur le préfet des Ardennes (examen du 6 juillet 2021) ont également été prises en compte. Elles ont été reprises et transmises par la commune de Bazeilles et le représentant du bureau d'études DUMAY.

Les avis des personnes publiques associées présentes à la réunion d'examen conjoint devront aussi être pris en compte, notamment les réserves suivantes :

De Monsieur HERBILLON, Président du syndicat mixte du SCOT Nord-Ardenne quant à la nécessité de préserver la ressource en eau et notamment le champ captant Balan-Bazeilles-Sedan, et qui pose la question des motivations de l'enseigne « Aldi » pour changer son implantation à laquelle l'enseigne a répondu qu'il s'agit avant tout d'un problème d'accessibilité des locaux actuels du magasin de la volonté de bénéficier de l'attractivité de la zone commerciale « Mac Mahon »,

De Monsieur COLLINET, maire de Balan, concernant la nécessité d'assurer la protection de la nappe

Malgré ces réserves, les avis en réunion ont tous été favorables.

2.4 Sur les réponses aux questions du commissaire enquêteur

Cinq observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique.

Quatre ont été portées sur le registre d'enquête dont une oralement, par une personne domiciliée sur la commune, qui ne souhaitait pas décliner son identité, ni signer ses propos et qui, sur a demandé au commissaire enquêteur de retranscrire ses propos oraux sur le registre, par écrit. Cette personne s'est déclarée favorable au projet. Elle a précisé au commissaire enquêteur, que de nombreux voisins ou amis domiciliés sur la commune de Bazeilles étaient favorables au projet, mais éprouvaient des réticences à venir consulter le projet au cours des permanences et formuler des avis ou observations, par méconnaissance de la procédure. Ces 4 personnes ont émis un avis favorable au projet.

La cinquième personne, Mme LECAILLON Pascale a émis un avis défavorable, par courriel en date du 27 septembre 2021, aux motifs suivants :

- Dangerosité compte-tenu de l'encombrement fréquent du rond-point « MacMahon » du aux camions et voitures qui le traversent direction Sedan, dangerosité accrue par l'ajout d'un nouveau commerce compliquant la circulation autour du rond-point,
- Nuisances et pollution consécutives à l'apport de nouveaux véhicules,
- Faible nécessité de l'apport d'un nouveau supermarché sur le site, estimant que les clients semblent être en nette diminution dans les commerces en place.

Comme indiqué dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur s'est rendu à plusieurs reprises sur place et a constaté que le rond-point est particulièrement fréquenté mais permet de réguler la vitesse des véhicules qui l'empruntent et donc réduit la dangerosité de la circulation pour les piétons qui empruntent le rond-point.

Un courrier en date du 13 octobre 2021 de Mme et M TRAVERT a été déposé en mairie en dehors de la période de l'enquête. Ils y font part de leur inquiétude quant à l'implantation de ce supermarché et les nuisances de toutes sortes qu'il pourrait leur apporter. (Courrier joint dans les annexes).

EN CONCLUSION

Après avoir étudié les éléments remis dans ce dossier et d'après les consultations que j'ai effectué sur place, je peux en conclure que :

- ❖ Cette procédure de révision allégée n°1 du P.L.U de Bazeilles concernant l'adaptation du règlement du secteur UBa afin de permettre l'implantation d'une activité commerciale a été réalisée dans un parcours réglementaire normal,
- ❖ Les pièces diverses versées au dossier d'enquête (plans, schémas...) étaient très claires, parfaitement compréhensibles et mises à disposition du public qui a pu en prendre totalement connaissance,
- ❖ Le projet de révision allégée n°1 est cohérent et toutes les observations ont été examinées et prises en compte, notamment les réserves, et recommandations émises lors de la réunion d'examen conjoint du vendredi 9 juillet 2021 :
 - Recommandations de la MRAe,
 - Réserves émises par Monsieur le préfet des Ardennes dans son courrier du 6 juillet 2021,
 - Avis de Messieurs Herbillon, Président du syndicat mixte du SCOT Nord-Ardennes et Collinet, maire de Balan.
- ❖ Les questions et interrogations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport de synthèse ont reçu des réponses satisfaisantes de la part du maître d'ouvrage,
- ❖ Le déroulement de l'enquête a été mené dans un très bon climat, sans aucun incident, malgré le peu de fréquentation du public. Il a été rapporté au commissaire enquêteur, que certains habitants appréhendaient de se rendre aux permanences et de déposer leur avis,
- ❖ Le projet de révision allégée n°1 est apparu cohérent, mesuré, et entièrement maîtrisé par le maître d'ouvrage, assisté du bureau d'études DUMAY,
- ❖ Toutes les demandes émanant du commissaire enquêteur ont été satisfaites en toute transparence, le maître d'ouvrage ayant été omniprésent sur le dossier, sur le terrain, notamment pour la remise en place sur site de l'affiche réglementaire avisant de l'enquête publique qui avait été enlevée par une surface commerciale et remplacée par une banderole publicitaire,
- ❖ Le projet répond à la volonté du conseil municipal de Bazeilles et de son maire de répondre à la demande de la population de Bazeilles de pouvoir bénéficier d'une offre supplémentaire de surface commerciale, en dépit des contraintes qui pèsent sur ce projet, notamment les enjeux paysagers et la protection du captage d'eau potable du champ captant de Balan-Bazeilles-Sedan.

Révision allégée N°1 du PLU de BAZEILLES

L'enquête s'est terminée le.

La remise du mémoire en réponse ayant eu lieu le.

J'ai remis à M. le maire de Bazeilles, Maître d'Ouvrage :

- Le registre d'enquête clos par le Commissaire-Enquêteur,
- Deux rapports d'enquête imprimés.

Le samedi 20 novembre 2021,

En conclusion,

J'émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du P.L.U de Bazeilles, sous réserve de la maîtrise en aval du projet d'implantation de la nouvelle surface commerciale. Cette implantation devra être étudiée lors de l'autorisation du permis de construire.

Fait à : Charleville-Mézières

Le,

Le Commissaire-Enquêteur

Michel NEVEUX

LIVRE III / ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1	Arrêté municipal n°46/2021 en date du 11 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bazeilles.
ANNEXE N°2	Avis d'enquête publique du maire de Bazeilles portant sur la révision allégée n° du P.L.U de Bazeilles.
ANNEXE N°3	Décision n°E21000067/51 de M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne désignant M Michel NEVEUX en qualité de commissaire enquêteur avec mission de procéder à l'enquête publique de la révision allégée n°1.
ANNEXE N°4	Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bazeilles, séance du 18 décembre 2020, ayant pour objet : modalités de la concertation préalable dans le cadre de la révision allégée n°1 du P.L.U de Bazeilles.
ANNEXE N°5	Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bazeilles - séance du 10 août 2021 ayant pour objet : l'arrêt du bilan de la concertation préalable et du projet de révision allégée n°1 du P.L.U de Bazeilles.
ANNEXE N°6	Bilan de la concertation publique.
ANNEXE N°7	Copie du courrier de M le préfet des Ardennes en date du 6 juillet 2021 concernant la révision allégée n°1 du P.L.U de Bazeilles.
ANNEXE N°8	Copie de la réponse de la communauté de communes Ardennes-Rives de Meuse en date du 28 juillet 2021 faisant suite à la saisine par M le Maire de Bazeilles.
ANNEXE N°9	Décision du Directeur Général de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur le projet de création d'un supermarché « ALDI » comportant un parking de 85 places – Avenue de la dernière cartouche à Bazeilles.
ANNEXE N°10	Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du vendredi 9 juillet 2021.
ANNEXE N°11	Avis de parution de l'enquête publique dans deux journaux d'annonces locales : l'Union et l'Ardennais des 25 août et 15 septembre 2021.
ANNEXE N°12	Photo des différents sites avisant le public de l'organisation de l'enquête publique à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Mairie de Bazeilles (façade extérieure), • Panneaux lumineux visible de la place de la mairie, • Clôture de la parcelle délimitant la friche objet de l'enquête publique.
ANNEXE N°13	Copie du procès-verbal de synthèse en date du 21 octobre 2021.
ANNEXE N°14	Mémoire en réponse de M le maire de Bazeilles aux observations et questions du commissaire enquêteur.
ANNEXE N°15	Copie du courrier de Mme et M TRAVERT déposé à la mairie de Bazeilles après clôture de l'enquête.